



Numéro de notification : 2023/0222/IRL (Ireland)

Consultation publique sur la réglementation de l'Union européenne (Infrastructure physique des bâtiments pour les communications électroniques à haut débit) 2023

Date de réception : 05/05/2023

Fin de la période de statu quo : 08/08/2023

Message

Message 002

Communication de la Commission - TRIS/(2023) 01228

Directive (UE) 2015/1535

Traduction du message 001

Notification: 2023/0222/IRL

No abre el plazo - Nezahajuje odklady - Fristerne indledes ikke - Kein Fristbeginn - Viivituste perioodi ei avata - Καμμία έναρξη προθεσμίας - Does not open the delays - N'ouvre pas de délais - Non fa decorrere la mora - Neietekmē atlikšanu - Atidējimai nepradedami - Nem nyitja meg a késések - Ma' jiftaħx il-perijodi ta' dawmien - Geen termijnbegin - Nie otwiera opóźnień - Não inicia o prazo - Neotvorí oneskorenia - Ne uvaja zamud - Määräika ei ala tästä - Inleder ingen frist - He ce предвижда период на прекъсване - Nu deschide perioadele de stagnare - Nu deschide perioadele de stagnare.

(MSG: 202301228.FR)

1. MSG 002 IND 2023 0222 IRL FR 05-05-2023 IRL NOTIF

2. IRL

3A. National Standards Authority of Ireland

1 Swift Square, Northwood, Santry

Dublin 9 D09 A0E4

Ireland

Tel: 00 353 (0)1 807 3824

Email: EUDirective2015.1535@nsai.ie

3B. Department of Housing, Local Government and Heritage,

Custom House,

Dublin 1.

D01 W6X0

4. 2023/0222/IRL - B00

5. Consultation publique sur la réglementation de l'Union européenne (Infrastructure physique des bâtiments pour les communications électroniques à haut débit) 2023

6. Infrastructure physique des bâtiments pour les communications électroniques à haut débit

7. -



8. Ces propositions de règlements ont pour objet de faciliter la transposition de l'article 8, paragraphe 1, et de l'article 8, paragraphe 2, de la «directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit» afin de garantir que tous les bâtiments et bâtiments nouvellement construits faisant l'objet de travaux de rénovation importants sont équipés d'infrastructures matérielles prêtes à être installées à haut débit.

9. L'économie numérique change profondément le marché intérieur. Grâce à son innovation, sa rapidité et sa portée transfrontalière, elle a le potentiel de porter l'intégration du marché intérieur à un nouveau niveau. La vision de l'Union européenne est celle d'une économie numérique offrant des avantages économiques et sociaux durables basés sur des services en ligne modernes et des connexions internet rapides. Une infrastructure numérique de haute qualité sous-tend pratiquement tous les secteurs d'une économie moderne et innovante et revêt une importance stratégique pour la cohésion sociale et territoriale. Par conséquent, tous les citoyens ainsi que les secteurs privé et public doivent avoir la possibilité de faire partie de l'économie numérique.

La directive 2014/61/UE, à l'exception de l'article 8, paragraphe 1, et de l'article 8, paragraphe 2, a déjà été transposée en droit irlandais.

L'article 8, paragraphe 1, et l'article 8, paragraphe 2, de la directive exigent des États membres qu'ils veillent à ce que les bâtiments neufs et les bâtiments faisant l'objet de travaux de rénovation importants («grands travaux de rénovation» tels que définis par la directive 2014/61/UE) soient équipés d'une infrastructure physique équipés pour le haut débit pour faciliter l'installation future de câbles ou de dispositifs sans fil capables de fournir des vitesses à large bande supérieures à 30 Mbps.

Afin de transposer ces exigences de l'article 8, paragraphe 1, et de l'article 8, paragraphe 2, il est proposé d'introduire des règlements de l'Union européenne (Infrastructure physique des bâtiments pour les communications électroniques à haut débit) 2023.

Les directives techniques de l'Union européenne (Infrastructure physique des bâtiments pour les communications électroniques à haut débit) 2023 (Infrastructure physique des bâtiments pour les communications électroniques à haut débit) seront publiées afin d'accompagner le règlement en indiquant comment les exigences du règlement peuvent être respectées dans la pratique.

10. Références aux textes de base: Loi de 1972 sur les Communautés européennes

11. Non

12. -

13. Non

14. Non

15. Oui

16. Aspect OTC

Non - Le projet n'a pas d'impact notable sur le commerce international

Aspect SPS

Non - Le projet n'est pas une mesure sanitaire ou phytosanitaire



EUROPEAN COMMISSION
Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Commission européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535

Fax: +32 229 98043

email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu